



Surélévation de toit sur mur mitoyen

Par **CORTESI Chantal**, le **15/02/2011** à **15:22**

Bonjour,

J'ai aujourd'hui une grange accolée à la grange de mon voisin, le mur de séparation étant mitoyen. Le toit de ma grange est plus bas que le sien.

Un permis de construire m'a été accordé pour faire un appartement à la place de ma grange, nécessitant de surélever mon toit, et de passer au dessus de celui de la grange de mon voisin. A t on le droit de couper sa dépassée de toit (qui dépasse chez moi) pour surélever le mur mitoyen et faire mon toit au-dessus du sien. Peut il s'y opposer?

Par **chris_idv**, le **15/02/2011** à **15:35**

Bonjour,

Dans la mesure où le permis de construire a été accordé il semble difficile à votre voisin de s'opposer à l'édification de votre appartement.

Cordialement,

Par **amajuris**, le **15/02/2011** à **17:42**

bjr,

il n'existe pas de servitude d'empiètement. selon une jurisprudence constante de la cour de

cassation tout empiètement, même de quelques centimètres, est sanctionné par la démolition.
cdt

Par **CORTESI Chantal**, le **15/02/2011** à **20:04**

Merci de ces infos, elles me donnent des arguments si besoin.

Par **aie mac**, le **16/02/2011** à **23:26**

bonjour

néanmoins, si vous surélevez le mur mitoyen, il vous en faut demander l'accord à votre voisin (cf 662CC) ce pour autant que celui-ci soit mitoyen jusqu'en haut; tel que vous le décrivez, il peut ne l'être que jusqu'à l'héberge.

votre voisin serait alors en droit de vous en réclamer le prix pour moitié de sa valeur.

pour ce qui est de l'empiètement, il convient néanmoins de vérifier si les propriétés ne proviennent pas de la division d'un tènement originel détenu par une seule main et d'examiner alors le libellé des titres, au cas où une servitude y ait été inscrite.

attention encore également à une possible servitude d'écoulement des eaux à défaut d'un empiètement infondé.

Par **CORTESI Chantal**, le **17/02/2011** à **07:12**

Bonjour,

Oui justement à l'origine c'était une même propriété qui a été scindée à un moment donné (partage ou vente). Nous avons recherché sur d'anciens actes, aucune mention n'est faite concernant la mitoyenneté ni la dépassée de toit.